

une superficie de 00ha 90a 00ca et 01ha 04a00ca délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et dépendant du domaine public hydraulique, sont déclassées et remises au domaine privé de l'Etat en vue de leur affectation au profit de l'agence foncière industrielle.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur, du domaine de l'Etat et de l'agriculture sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 septembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### TERRES COLLECTIVES

**Décret n° 90-1505 du 19 septembre 1990, relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Ouled Maâmar du gouvernorat de Gafsa.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifié et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Maâmar (Ardh Ouled Omrane) à la délégation de Gafsa Nord en date du 18 septembre 1989 relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par, le conseil de tutelle local de la délégation de Gafsa Nord le 23 octobre 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 9 décembre 1989 et le ministre de l'agriculture le 16 août 1990;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Maâmar (Ardh Ouled Omrane) à la délégation de Gafsa Nord relatives à l'attribution à titre privé de

terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 18 septembre 1989 approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Gafsa Nord le 23 octobre 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 9 décembre 1989 et le ministre de l'agriculture le 16 août 1990 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 19 septembre 1990.

P/le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

### EXPROPRIATION

**Décret n° 90-1508 du 14 septembre 1990, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis à El Asfour, délégation de Menzel Témlme, gouvernorat de Nabeul, nécessaires à l'aménagement du barrage Lebna.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'exportation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et des domaines de l'Etat;

Décète :

Article premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) pour être incorporés au domaine public hydraulique les immeubles nécessaires à l'aménagement du barrage Lebna, entourés d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiqués au tableau ci-après :

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur les plans	N° des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative	Noms des propriétaires à exproprier
1	138, 276, 325	519063 S2 Tunis (partie)	Essakalba	Terrain agricole	6h 62a 91ca	1) Monsieur Mustapha Ben El Hadj Mohamed El Kharbèche; 2) Arbia Bent Salah El Kharbèche
2	286, 313	519060 S2 Tunis (P. 5 et 7)	Essakalba	Terrain agricole	2h 66a 50ca	1) Fatma Bent Ali Ech-Chabaâne; 2) Moncef; 3) Souad; 4) Essai; 5) El Moncef; 6) Lilia Les 5 derniers enfants de Aleya Bent El Mokhtar El Kharbèche 7) Mohamed Ben El Béchir Ben Abdelkader Khiri; 8) Habib Ben Hamda H'mem
3	287	22464 S2 Tunis (P. 1)	Essakalba	Terrain agricole	1ha 55a 30ca	Tahar Ben Mohamed Ayed
4	288	24609 S2 Tunis (P. 1)	Essakalba	Terrain agricole	1ha 80a 10ca	1) Mohsen; 2) Mohamed Les 2 enfants de Laroussi Ayed
5	301	24606 S2 Tunis (P. 4)	Essakalba	Terrain agricole	41a 09ca	1) Aicha Bent Abdelkader Esseghaier; 2) Hassen; 3) Habib; 4) Ftima; 5) Ahmed; 6) Mohamed; 7) Khemais; 8) Moncef; 9) Souad; 10) Zohra; 11) Mofida Les 10 derniers enfants de Mohamed Ben Aleya Ben Hassen Ayed

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur les plans	N° des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative	Noms des propriétaires à exproprier
6	310	22455 S2 Tunis (P.A 173)	Essakalba	Terrain agricole	9a 41ca	1) Mohsen; 2) Mohamed; 3) Jamila Les 3 enfants de Laroussi Ayed 4) Ftima Bent Brahim Ben Bou Othman; 5) Salah Ben Aleya Ayed; 6) Mahmoud dit Mohamed; 7) Habib Les 2 derniers enfants de Salah Ayed 8) Hassen; 9) Tahar; 10) Chédli; 11) Mouna; Les 4 derniers enfants de Mohamed Ayed 12) Hassine Ben Khemais Ayed; 13) Aouicha Bent Mohamed El Malti; 14) Aïcha Bent Abdelkader Esseghaïer; 15) Hassen; 16) Habib; 17) Ftima; 18) Ahmed; 19) Mohamed; 20) Khemais; 21) Moncef; 22) Souad; 23) Zohra; 24) Moufida Les 10 derniers enfants de Mohamed Ben Aleya Ayed
7	324	519014 S2 (partie)	Essakalba	Terrain agricole	52a 14ca	1) Béchira Bent Ali Chabaâne; 2) Naceur; 3) Hassiba; 4) Nébiha; 5) Dhaouia; 6) Raoudha; 7) Mokhtar Les six derniers enfants de Mohamed Ben El Mokhtar El Kharbèche
8	326	518947 S2 (Tunis P. 13)	Essakalba	Terrain agricole	27a 47ca	Latifa Bent Meaouia El Kharbèche
9	252	39721 S2 Tunis	Essakalba	Terrain agricole	2ha 22a 80ca	Hassen Ben Ahmed Ben Kilani Ben Az-zouma

**Art. 2.** — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles sus-visés.

**Art. 3.** — L'expropriation est déclarée urgente.

**Art. 4.** — Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 14 septembre 1990.

*P/le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUI*

#### NOMINATIONS

**Par décret n° 90-1506 du 19 septembre 1990 :**

Monsieur Chédly Tinsa, ingénieur en chef est chargé des fonctions de sous-directeur de la protection des forêts à la direction générale des forêts relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 90-1507 du 19 septembre 1990 :**

Monsieur Mabrouk Jédi, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

#### REAMENAGEMENT

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 septembre 1990, portant homologation du plan de réaménagement du périmètre public irrigué de Ain H'dia.**

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifiés par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 84-702 du 14 juin 1984, portant création d'un périmètre public irrigué de Ain-H'dia;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1984, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ain-H'dia;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués;

Arrête :

**Article premier.** — Est homologué le plan de réaménagement du périmètre public irrigué de Ai-H'dia, délégation de Thala, gouvernorat de Kasserine, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.